

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – GARANTIE CLOU A CLOU –
EXPOSITIONS « SAISON BRUNE »**

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141, avenue Salvador ALLENDE, 79031
NIORT CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 28 ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » à l'exposition « saison brune » qui se tiendra du 12 novembre 2015 au 01 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL d'appliquer une franchise fixe de 250,00 €

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant de 50 euros H.T garantissant l'exposition « saison brune » et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 OCT. 2015

LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015

- publié le : 8 ou 15/10/15



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – GARANTIE CLOU A CLOU – EXPOSITIONS « FOLLES SAISONS »

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141, avenue Salvador ALLENDE, 79031
NIORT CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 28 ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » à l'exposition « folles saisons » qui se tiendra du 13 novembre 2015 au 01 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL d'appliquer une franchise prévue au cahier des charges ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant de 425 euros H.T garantissant l'exposition « folles saisons » et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 8 ou 15/10/15

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique

Signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville de Sevrans et l'association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » de deux locaux pour une surface totale de 121m² situés 2, rue Michelet à SEVRAN (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la demande de l'association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS »

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT que l'association les «Restaurants du Cœur» a une mission d'intérêt général,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de deux locaux situés 2, rue Michelet à SEVRAN (93270)

CONSIDERANT que l'Association «LES RESTAURANTS DU COEUR» accepte d'occuper ces locaux de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » une convention d'occupation précaire de deux locaux pour une surface totale de 121 m² à SEVRAN (93270) 2, rue Michelet et cadastré section AK n°66.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue à titre gratuit au regard tant du caractère précaire des droits d'occupation accordés à l'occupant que des actions d'intérêt général mises en œuvre par cette association.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'association sont définies dans la convention de mise à disposition.

définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 OCT, 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 2 au 16/10/15



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique

Signature d'une convention d'occupation précaire entre la Ville de Sevrans et l'association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » d'un local d'environ 50 m² situé dans l'immeuble sis 22 rue Gabriel Péri à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du 29 septembre 2011 par laquelle Monsieur le Maire de Sevrans a décidé d'exercer son droit de préemption urbain renforcé sur le pavillon situé 22 rue Gabriel Péri cadastré section AS n°35. L'acte d'acquisition a été signé le 9 novembre 2011 et publié à la conservation des hypothèques de NOISY-LE-SEC le 21 novembre 2011 Volume 2011P n°6169.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT que l'association les «Restaurants du Cœur» a une mission d'intérêt général et qu'elle exprime le besoin d'un lieu de stockage,

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de l'immeuble situé 22 rue Gabriel Péri,

CONSIDERANT que l'Association «LES RESTAURANTS DU COEUR» accepte d'occuper ce pavillon de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'Association « LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS » une convention d'occupation précaire d'un local de 50 m² situé dans un immeuble à SEVRAN (93270) 22, rue Gabriel Péri et cadastré section AS n°35.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention sera conclue à titre gratuit au regard tant du caractère précaire des droits d'occupation accordés à l'occupant que des actions d'intérêt général mises en œuvre par cette association.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'association sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

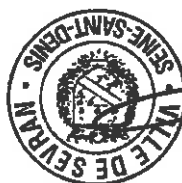
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté. ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 9 au 16/10/15



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Contrat de maintenance et d'assistance du logiciel KOHA pour la gestion des bibliothèques de la ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat d'assistance et de maintenance du logiciel KOHA.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société TAMIL – 28, rue Bréguet – 75011 PARIS pour la maintenance et l'assistance du logiciel KOHA et ce pour un montant annuel de 3000 euros HT (trois mille euros), soit 3600 euros TTC.

CONSIDERANT que le contrat part de la date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis est reconduit tacitement sans excéder 60 mois.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société TAMIL – 28, rue Bréguet – 75011 PARIS la maintenance et l'assistance du logiciel KOHA.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part de la date de notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis est reconduit tacitement sans excéder 60 mois.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3600 euros TTC (trois mille six cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Demians, gérant de la société TAMIL.

Fait à Sevrans, le **08 OCT. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **12 OCT. 2015**

- publié le : **20/10/15**



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance du logiciel CONCERTO OPUS pour le Service Enfance de la ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour assurer l'assistance et la maintenance du logiciel CONCERTO OPUS.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour la maintenance du logiciel CONCERTO OPUS et ce pour un montant annuel de 4337,05 euros HT (quatre mille trois cent trente sept euros et cinq centimes) soit 5204,46 euros TTC.

CONSIDÉRANT que le contrat part à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel CONCERTO OPUS.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5204,46 euros TTC (cinq mille deux cent quatre euros et quarante six centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Bruno BERTHELEME, Président.

Fait à Sevrans, le **08 OCT. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **12 OCT. 2015**
- publié le : **9 au 16/10/15**



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu les 12 et 13 octobre 2015 dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu les 12 et 13 octobre 2015 dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 12 au 19/10/15

Fait à Sevrans, le 09 OCT. 2015

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu les 15 et 16 octobre 2015 dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDÉ SAINTÉ LIBIAIRE, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu les 15 et 16 octobre 2015 dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent quatre vingts euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 12 au 19/10/15

Fait à Sevrans, le 09 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 11 novembre 2015 dans le cadre de la commémoration du 11 novembre à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDÉ SAINTÉ LIBIAIRE, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 11 novembre 2015 dans le cadre de la commémoration du 11 novembre à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **130 euros net** (cent trente euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

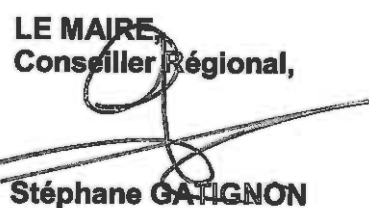
- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015

- publié le : 12 av 19/10/15

Fait à Sevrans, le 09 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'une Convention entre la Ville et le syndicat des copropriétaires de la résidence Jean-Perrin, Tour n°4 pour la mise à disposition du domaine privé de la résidence.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDÉRANT que la Ville est dans une démarche de remplacement de ses équipements et qu'elle souhaite se doter d'un système de radiocommunication moderne répondant aux besoins des agents en mission.

CONSIDERANT qu'il convient d'installer un équipement laser pour assurer la liaison informatique avec l'infrastructure en place.

CONSIDÉRANT que la Ville doit rechercher un point haut au centre de la commune, que l'immeuble de la résidence Jean-Perrin situé au 4, Henri Dunant – Tour n°4 a montré que ce site présentait les caractéristiques adéquates.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une Convention avec le syndicat des copropriétaires de la résidence Jean-Perrin , 93270 SEVRAN représenté par le cabinet GIEP, Société Anonyme dont le siège social est situé au 42, cours des Roches – 77186 Noisiel Marne La Vallée.

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment sera soumise au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1666,67 euros HT (mille six cent soixante six euros et soixante sept centimes), soit 2000 euros TTC pour la première année et révisée conformément aux dispositions de l'article 4.3 de la convention.

CONSIDERANT que la Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 1 : DÉCIDE la signature d'une Convention entre la Ville et le syndicat des copropriétaires de la résidence Jean-Perrin - 93270 SEVRAN représenté par le cabinet GIEP, Société Anonyme dont le siège social est situé au 42, cours des Roches – 77186 Noisiel Marne La Vallée pour la mise à disposition du domaine privé de la résidence pour l'implantation des Equipements Techniques.

ARTICLE 2 : DIT que la Convention est d'une durée de 6 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2000 euros TTC (deux mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au **Cabinet GIEP, en qualité de Syndic**

Fait à Sevrans, le 09 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 12 oct 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stephane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE AUGUSTIN MOREAU ET MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES TROTTOIRS DU QUARTIER

Titulaire : Société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera à BAGNEUX (92220)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 77;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de la rue Augustin moreau et de mise aux normes d'accessibilité des trottoirs du quartier ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 mai 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement de la rue Augustin moreau et de mise aux normes d'accessibilité des trottoirs du quartier ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant maximum de 750 000,00 € HT pour toute la durée du marché ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les travaux de voirie et d'assainissement de la rue Augustin Moreau et de mis aux normes d'accessibilité des trottoirs du quartier à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera à BAGNEUX (92220), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les travaux de voirie et d'assainissement de la rue Augustin Moreau et de mis aux normes d'accessibilité des trottoirs du quartier à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera à BAGNEUX (92220) et ce pour un montant maximum de 750 000,00 € HT sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

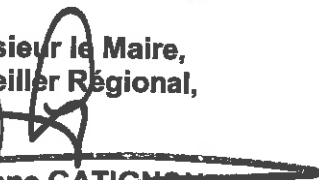
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015

- publié le : 12 au 19/10/15

Monsieur le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE SEVRAN
LOT 5 – ACQUISITION DE VETEMENTS POUR GARDES URBAINS
APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE
MARCHÉ
TITULAIRE: PROMO COLLECTIVITES SIS 75 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 95140
GARGES LES GONESSE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 20 ;

VU la décision du maire n° 2012/453 en date du 06 septembre 2012 désignant la société PROMO COLLECTIVITE titulaire du marché M12039 en son lot 5 relatif à l'acquisition de vêtements de travail pour gardes urbains ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 18 septembre 2012 avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

CONSIDERANT le courrier en date du 30 mars 2015 de la société PROMO COLLECTIVITE informant la ville de Sevrans du changement de sa dénomination sociale et de son association à trois autres filiales du groupe MARCK auquel elle appartient également ;

CONSIDERANT que le marché est dans sa dernière année d'exécution, il convient de conclure un avenant de transfert afin d'assurer la continuité des prestations ;

CONSIDERANT le projet d'avenant ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de prendre acte du changement de dénomination de la société PROMO COLLECTIVITE et ainsi de transférer le lot 5 - Acquisition de vêtements pour les gardes urbains de la Ville à la société SENTINELLE sise 3-5 Place du Village – 92230 - GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : **DIT** que les droits et obligations nés du marché M12039 en son lot n° 5 sont transférés

à la société SENTINELLE.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

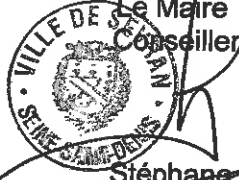
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 12 au 19/10/15

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 L 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES, 16 RUE DE PENHOET, 35000 RENNES, EN VUE D'APPORTER A LA VILLE DE SEVRAN UNE ASSISTANCE ET UNE EXPERTISE DANS LE CADRE DES REFORMES FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES RELATIVES A LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L,2122-22 et L,2122-23 du code Général des Collectivités territoriales,

VU Le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU le projet de contrat d'assistance fixant les conditions d'intervention de la Société Ressources Consultants Finances, 16 rue Penhoët, 35000 Rennes en vue d'apporter à la ville de Sevrans une assistance et une expertise dans le cadre des réformes financières, fiscales et budgétaires relatives à la Métropole du Grand Paris et aux Etablissements Publics Territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une expertise adaptée dans le cadre de la création de la Métropole du Grand Paris et en fonction des problématiques spécifiques de la ville de Sevrans,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'assistance de la Société Ressources Consultants Finances, comme suit :

- Analyse de l'évolution des fonds de péréquation et des concours de l'Etat sur le territoire et la commune,
- Accompagnement et assistance à l'intégration de la commune à la Métropole du Grand Paris et à l'Etablissement Public Territorial,
- Accompagnement en matière de prospective financière : veille technique, prospective du Budget principal et toutes questions relatives aux finances de la commune.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat d'assistance fixant les conditions d'intervention de la Société Ressources Consultants Finances, en vue d'apporter à la ville de Sevrans une assistance et une expertise dans le cadre des réformes financières, fiscales et budgétaires relatives à la Métropole du Grand Paris et aux Etablissements Publics Territoriaux,

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est à bon de commande pour un montant maximum de 15 000 € HT et ce, pour la durée du contrat et que le prix d'intervention par jour est de 900 € HT, et que les frais de déplacement sont de 240 € HT,

ARTICLE 3 : DIT que le contrat est d'une durée de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

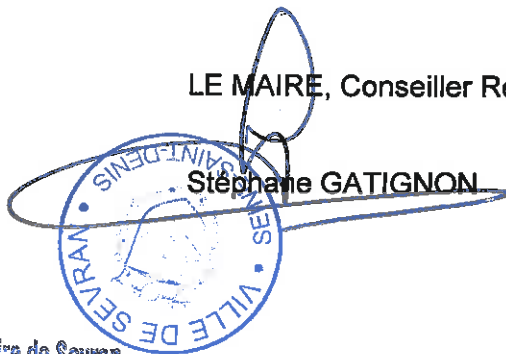
Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Receveur Municipal
- notifié à la Société Ressources Consultants Finances
- affichée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la ville de Sevrans

Fait à Sevrans, 09 OCT. 2015

LE MAIRE, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015
- publié le : 12 au 19/10/15

2015/ 433

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR NORD QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 13.22 - LOT 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans

VU la décision du Maire n° 326 du 18 juillet 2013 autorisant la SAES à confier à la société COLAS IDF la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot n° 1 voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un avenant n° 1 pour la réalisation des travaux supplémentaires sur l'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie ; et ce pour un montant de 158 506,14 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société COLAS IDF : 15 bis, quai du Châtelier – 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX, la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans, dans le cadre d'un avenant n° 1 et ce pour un montant 158 506,14 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Délégué de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société COLAS IDF

Fait à Sevrans, le 09 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 12 OCT. 2015

publié le : 12 au 19/10/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE D'ACCES AU RESEAU INTERNET

Titulaire : Société SFR sise, 1 Square Bela Bartok- 75015 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture d'accès au réseau internet pour la mairie de la Ville de Sevrans et ses différentes annexes,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 août 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de fourniture d'accès au réseau internet pour la mairie de la Ville de Sevrans et ses différentes annexes ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant annuel minimum de 15 000 euros H.T et un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce marché pour 39 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations ;

CONSIDÉRANT que la période initiale du marché comprend 3 mois de mise en oeuvre et 12 mois d'abonnement et que le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture d'accès au réseau internet pour la mairie de la Ville de Sevrans et ses différentes annexes à la société **Société SFR sise, 1 Square Bela Bartok- 75015 PARIS** pour un montant annuel minimum de 15 000 euros H.T. et un montant annuel maximum de 60 000 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour 39 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations ;

ARTICLE 3 : DIT que la période initiale du marché comprend 3 mois de mise en oeuvre et 12 mois d'abonnement et que le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 24 mois ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société SFR**

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2015
- publié le : 15 au 22/10/15

Fait à Sevrans, le 14 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LOCAUX DESTINÉS À L'ACCUEIL D'UNE CRÈCHE MULTI-SITE

Titulaire : Société SAES sise 1, avenue Hector Berlioz à SEVRAN (93270)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de réhabilitation de locaux destinés à accueillir une crèche multi-site ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 juillet 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un mandataire pour agir au nom et pour le compte de la ville dans le cadre de la réalisation de travaux de réhabilitation de locaux destinés à accueillir une crèche multi-site ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure ces prestations à compter de la notification du marché au mandataire jusqu'à la date à laquelle ce dernier recevra le quitus de l'opération du maître d'ouvrage,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le mandat à la société SAES sise 1 avenue Hector Berlioz-93270 Sevran, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SAES sise 1 avenue Hector Berlioz – 93270 Sevran la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de

réhabilitation de locaux destinés à accueillir une crèche multi-site et ce pour un montant global et forfaitaire de 33 900 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de réception du quitus, délivré par le maître d'ouvrage, par le mandataire.

ARTICLE 3 : DIT que le mandataire s'est engagé à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard au 1er septembre 2016.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 OCT. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015
- publié le : 15/10 au 22/10/15

Monsieur le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphanie GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 20 novembre 2015 dans le cadre de la Sainte-Cécile à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDÉ SAINTÉ LIBIAIRE, pour l'organisation d'un concert qui aura lieu le 20 novembre 2015 dans le cadre de la Sainte-Cécile à Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **90 euros net** (quatre vingt dix euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015
- publié le : 15/10 au 22/10/15

Fait à Sevrans, le 14 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance des progiciels DECENNIE-SUFFRAGE-SCRUTIN pour le service à la population.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance des progiciels de gestion de la liste électorale, des résultats électoraux et des formalités administratives;

CONSIDÉRANT les termes du contrat n°20160017 proposés par la société SAS LOGITUD SOLUTIONS – ZAC du parc des collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour la maintenance des progiciels DECENNIE, SUFFRAGE et SCRUTIN et ce pour un montant annuel de 2995,15 euros HT (deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et quinze centimes).

CONSIDÉRANT que le contrat part du 1^{er} janvier 2016 pour un durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société SAS LOGITUD SOLUTIONS – ZAC du parc des collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE le contrat de maintenance n°20160017 des progiciels DECENNIE, SUFFRAGE et SCRUTIN.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part du 1^{er} janvier 2016 pour un durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2995,15 euros HT (deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et quinze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Benoît ROTHE, Président Directeur Général.

Fait à Sevrans, le 14 OCT. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015
- publié le : 15/10 au 22/10/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 2 773 109 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dispositif de préfinancement à taux zéro, permettant d'anticiper partiellement le remboursement du Fonds de Compensation de la TVA, mis en place par la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT l'opportunité pour la ville de Sevrans d'avoir recours à ce dispositif,

ARTICLE 1 : DECIDE de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt ayant pour objet le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de 2015 et éligibles au dispositif du FCTVA, composé de deux Lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

Montant maximum du Prêt : 2 773 109 €

Durée d'amortissement du Prêt : 15 mois

Dates des échéances en capital de chaque Ligne du Prêt :

- Ligne 1 du Prêt : 1 386 554,50 €
- Ligne 2 du Prêt : 1 386 554,50 €

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %

Amortissement : in fine

Typologie Gissler : 1A

ARTICLE 2 : DECIDE de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

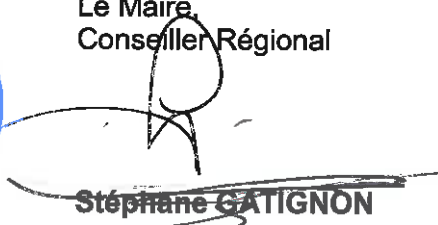
ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Caisse des dépôts et consignations.

Sevran, le 15 octobre 2015



Le Maire,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT, 2015
- publié le : 16/10 au 23/10/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'un contrat de formation avec UCPA Formation pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur Medhi Valentin CHOUHOU, agent du Service Jeunesse, du 5 octobre 2015 au 14 octobre 2016

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de contrat de formation avec UCPA Formation pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur Medhi Valentin CHOUHOU, agent du Service Jeunesse, du 5 octobre 2015 au 14 octobre 2016

CONSIDERANT que cette formation diplômante doit permettre à l'agent de maîtriser les connaissances réglementaires liées aux activités physiques et mobiliser ses connaissances en situation d'animation d'activités physiques pour tous

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat de formation avec UCPA Formation – 95 rue VILLON – 69008 LYON pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur Medhi Valentin CHOUHOU, agent du Service Jeunesse, du 5 octobre 2015 au 14 octobre 2016

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 6 478,20 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

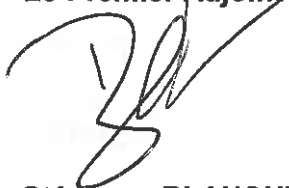
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à UCPA

Fait à Sevrans, le 16 OCT. 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015
- publié le : 19/10 au 26/10/15

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Mohamed LAFDIL et Amine BENABDERAHMA, agents de la Direction des Sports/Espaces Verts, les 19, 20 et 21 octobre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Mohamed LAFDIL et Amine BENABDERAHMA, agents de la Direction des Sports/Espaces Verts, les 19, 20 et 21 octobre 2015

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de chantier selon R372m catégorie 1 – initiale – pour Messieurs Mohamed LAFDIL et Amine BENABDERAHMA, agents de la Direction des Sports/Espaces Verts, les 19, 20 et 21 octobre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 160,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 16 OCT. 2015

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015

- publié le : 19/10 au 26/10/15

2015/N° 441

DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des consultations individuelles au centre municipal de santé LOUIS FERNET sur la période de septembre à décembre 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 28 III,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des consultations individuelles,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les consultations individuelles.

ARTICLE 2 : **ARRÊTE** le montant horaire forfaitaire à **30 euros TTC** (trente euros).

ARTICLE 3: **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délais de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 OCT. 2015
- publié le : 19/10 au 26/10/15

Fait à Sevrans, le 16 OCT. 2015

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL




Stéphane GAZON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec Madame Nathalie PERIN, Responsable du Pôle Formation pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative à l'apprentissage de la Langue des Signes auprès de l'Association « Prêtez L'Oreille » de Septembre 2015 à Juin 2016

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 2-1

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 – 40 et 48

VU le projet de convention avec Madame Nathalie PERIN, Responsable du Pôle Formation pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative à l'apprentissage de la Langue des Signes auprès de l'Association « Prêtez L'Oreille » de Septembre 2015 à Juin 2016, à raison de 2 heures hebdomadaires

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation de professionnalisation et du développement du réseau de formateurs occasionnels

CONSIDERANT que l'article 36 du décret pré-cité prévoit que la formation accordée au titre du DIF est arrêtée par convention conclue entre l'agent et l'autorité territoriale

CONSIDERANT que l'article 37 du décret pré-cité indique qu'une copie de la convention est transmise au Centre National de la Fonction Publique

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Nathalie PERIN, Responsable du Pôle Formation pour une formation accordée au titre du Droit Individuel à la Formation relative à l'apprentissage de la Langue des Signes auprès de l'Association « Prêtez L'Oreille » de Septembre 2015 à Juin 2016

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 540 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 auprès de l'organisme de formation sur présentation de la facture et de l'attestation de présence de l'agent.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Nathalie PERIN
- Notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 1^{er} OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 20/10 au 27/10/15

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association « Prêtez l'oreille » pour la formation d'apprentissage de la langue des signes au profit de Madame Nathalie PERIN de septembre 2015 à juin 2016 dans le cadre du déploiement du réseau de formateurs occasionnels en interne

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU le projet de convention avec l'Association « Prêtez l'oreille » pour la formation d'apprentissage de la langue des signes au profit de Madame Nathalie PERIN de septembre 2015 à juin 2016, à raison de deux heures par semaine le lundi soir, dans le cadre du déploiement du réseau de formateurs occasionnels en interne

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le parcours de professionnalisation de l'agent

CONSIDERANT que les objectifs de cette formation est de mettre à profit les connaissances acquises au profit d'autres agents notamment des agents d'accueil recevant des administrés malentendants

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association « Prêtez l'Oreille » pour la formation d'apprentissage de la langue des signes au profit de Madame Nathalie PERIN de septembre 2015 à juin 2016 dans le cadre du déploiement du réseau de formateurs occasionnels en interne

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 540 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

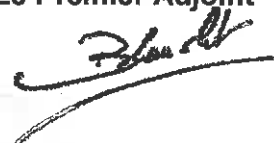
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association « Prêtez l'Oreille »

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2015

Pour Le Maire
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 22/10 au 29/10/15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une soirée « Bollywood » avec Monsieur BENBOUDAUD Samir, dans le cadre d'une animation adulte organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Monsieur BENBOUDAUD Samir, auto-entrepreneur, demeurant 4 allée Killian 93270 Sevrans, une convention pour l'animation d'une soirée adulte, N° SIRET 50257151600025.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de la soirée « tout est permis », qui se déroulera le vendredi 23 octobre 2015 de 20h à 00h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 200 euros (deux cent euros TTC) sera effectué en chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur BENBOUDAUD Samir;

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2015

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 22/10 au 29/10/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane CATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une après-midi dansante avec Monsieur CHAIB Karim, dans le cadre d'un spectacle famille organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur CHAIB Karim, auto-entrepreneur, demeurant 3 rue de la Beaume Bat B 93100 Montreuil, une convention pour l'animation d'une après-midi dansante, N° SIRET 323680 496 000 29.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un spectacle, qui se déroulera le samedi 19 décembre 2015 à la salle des fêtes de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 000 euros (deux mille euros TTC) sera effectué en chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur CHAIB Karim;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 OCT. 2015**
- publié le : **22/10 ou 29/10/15**

Fait à Sevrans, le **21 OCT. 2015**

LE MAIRE
Conseiller Régional,
**Stéphane GATIGNON**

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, psychologue, demeurant 17 rue de Normandie 92600 Asnières sur Seine, N°SIRET : 518575100011.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un débat au café des parents, le jeudi 22 octobre 2015 de 2 heures qui se déroulera à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 180 euros TTC (cent quatre vingt euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

Application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
Compte que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 22/10 au 29/10/15

Fait à Sevrans, le 21 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE DES SPORTS

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'UCPA Golf Départemental de la Poudrerie pour la pratique du Golf éducatif

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans visant à favoriser l'accès à la pratique sportive pour tout public et en particulier les jeunes.

CONSIDERANT la volonté du service en charge des sports de développer les activités physiques de pleine nature et les activités à fort potentiel éducatif.

CONSIDERANT la proposition de l'UCPA Golf de la Poudrerie et les conditions avantageuses qu'elle consent pour permettre l'accès à cet équipement aux groupes dont la ville de Sevrans a la responsabilité.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'UCPA Golf de la Poudrerie une convention pour permettre l'accès au golf départemental pour l'année civile 2015, en particulier pendant les périodes de congés scolaires, aux publics encadrés par les éducateurs sportifs et animateurs des services de la commune de Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les séances, établies selon un calendrier prédéfini, seront encadrées par un éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives du service des sports.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 euros TTC (cinq cents euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au Golf de la Poudrerie

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 23/10 ou 30/10/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu le 30 novembre 2015 à 14h00 et le 1er décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 51 avenue des Marais – 95130 Franconville, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu le 30 novembre 2015 à 14h00 et le 1er décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent-quatre-vingts euros net) pour les deux concerts soit deux cachets à 90 euros net, sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

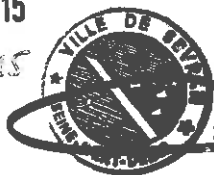
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Audrey DOLEZON, musicienne.

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015

- publié le : 23/10 au 30/10/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu le 3 décembre 2015 à 09h00 et le 04 décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Audrey DOLEZON (n°sécurité sociale : 2 73 11 13 004 059 43 – n° congés spectacles : Y 031325), domicilié 51 avenue des Marais – 95130 Franconville, pour l'organisation de deux concerts qui auront lieu le 3 décembre 2015 à 09h00 et le 04 décembre 2015 à 9h00 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des concerts en Galois.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **180 euros net** (cent-quatre-vingts euros net) pour les deux concerts, soit deux cachets à 90 euros sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Audrey DOLEZON, musicienne.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015

- publié le : 23/10 au 30/10/15

Fait à Sevrans, le 22 OCT. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATHONON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M14019 - LOCATION D'AUTOCARS SANS CHAUFFEURS

Titulaire : SOCIETE LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES

Avenant n° 1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la location d'autocars sans chauffeurs ;

VU la décision n° 2014/268 du 17 juin 2014 confiant la location d'autocars sans chauffeurs à la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES pour un prix forfaitaire mensuel de 10 785,00 euros H.T. découpé de la façon suivante 3 595,00 euros H.T. par mois pour la première phase et de 7 190,00 euros H.T. par mois pour la seconde phase;

CONSIDERANT la nécessité de louer un autocar sans chauffeur pendant une première phase comprise entre la date de notification du marché et le 31 décembre 2014 et de louer, en seconde phase, deux autocars sans chauffeurs à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que pour des raisons budgétaires, la Ville de Sevran n'a loué qu'un seul autocar sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant afin d'intégrer cette modification des phases du marché ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n° 1 au marché M14019 avec la société LAMBERT LOCATION sise Rue Saint Pregts 89140 GISY LES NOBLES ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est découpé en trois phases : 1/ de la date de notification au 31 décembre 2014 location d'un autocar pour un montant de 3 595 euros H.T. par mois ; 2/ du 1^{er} janvier 2015 au 15 juillet 2015, location d'un autocar pour un montant de 3 595 euros H.T. ; 3/ location de deux autocars du 16 juillet au 31 décembre 2015 pour un montant de 7 190 euros H.T.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 22 OCT. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 23/10 au 30/10/15

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES LA M.A.E AVEC LA SOCIETE TEDS ASSISTANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'État n°2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1^{er} août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDÉRANT que la ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Madame NGO YANA Odette, demeurant 88bis avenue des Primevères – 93270 Sevrans en qualité de gérante de la société TEDS ASSISTANCE,

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de mise à disposition de services avec la société TEDS ASSISTANCE, représentée par Madame NGO YANA Odette, sa gérante, au sein de l'espace entreprises de la M.A.E (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad- 93270 Sevrans, comprenant : des offres de services, l'occupation du bureau n°09 de 10,05 m².

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance et des charges est fixé à 162,10 € TTC (cent soixante deux euros et dix centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 02 novembre 2015 et ce pour une durée de 24 mois, (renouvelable une fois pour une reconduction de 24 mois).

ARTICLE 4 : DIT Monsieur le Directeur Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame NGO YANA Odette, gérante.

Fait à Sevrans, le .. **23 OCT. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 OCT. 2015**
- publié le : **26/10 au 2/11/15**

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Signature d'une convention avec l'Éducation Nationale représentée par l'Inspecteur chargé de la circonscription de Sevrans dans le cadre d'interventions du Service Parcs et Jardins auprès des écoles sur les jardins pédagogiques.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT l'inscription des interventions du Service Parcs et Jardins auprès des écoles dans le cadre des jardins pédagogiques ou des actions de sensibilisation à l'environnement autour de la thématique du végétal et des espaces naturels.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'Éducation Nationale représentée par l'Inspecteur chargé de la circonscription de Sevrans située au 3 rue Crétier – 93270 Sevrans, une convention pour **des interventions du Service Parcs et Jardins à hauteur de six séances par classes inscrites sur les projets pédagogiques autour des jardins pédagogiques.**

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les élèves de Sevrans de ces interventions dans le cadre du partenariat avec l'Éducation Nationale dans le cadre des projets pédagogiques.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de ce partenariat sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le représentant de l'Éducation Nationale par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du représentant de l'Éducation Nationale. Durant la séance, le représentant de l'Éducation Nationale sait constamment où sont les élèves. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il est en mesure de suspendre ou d'interrompre immédiatement la séance. Le représentant de l'Éducation Nationale informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'IEN de la mesure prise.

ARTICLE 5

DIT Le rôle des enseignants et intervenants extérieurs ainsi que les conditions de sécurité sont définies par les textes réglementaires en vigueur, notamment :

- La circulaire n° 91-124 du 06 juin 1991 « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires »
- La circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »

Le Bulletin Hors série n° 7 du 23 septembre 1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».

ARTICLE 6

DIT que La convention signée au début de l'année scolaire a une durée de un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'avis d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 7:

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 9 :

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'Éducation Nationale représentée par l'Inspecteur chargé de la circonscription de Sevran sise 3 rue Crétier – 93270 Sevran

Fait à SEVRAN, le **23 OCT. 2015**

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **26 OCT. 2015**

- publié le : **26/10 ou 27/10/15**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit avec la société Collectivision concernant des droits à acquitter pour la diffusion du film intitulé « La cage dorée » dont la projection aura lieu le dimanche 11 octobre 2015 à 15h00 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation de la semaine portugaise et plus précisément la projection du film « La cage dorée » le dimanche 11 octobre 2015,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société « Collectivision », représentée par Monsieur Axel Javelly, en sa qualité de Gérant, en règlement des droits à acquitter pour la diffusion du film intitulé « La cage dorée » dont la projection aura lieu le dimanche 11 octobre 2015 à 15h00 à l'Espace François Mauriac.
Adresse de correspondance : 152 rue Claude François – 34 080 MONTPELLIER
SIRET : 328 427 646 00059 – Code APE : 7722 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **145,91 euros TTC** (cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « Collectivision », sur présentation d'une facture et d'un RIB, se répartissant comme suit :

- coût de cession des droits : **136,03 euros TTC** (cent-trente-six euros et trois centimes toutes taxes comprises)
- frais de port et d'assurance : **9,88 euros TTC** (neuf euros et quatre-vingt-huit centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Axel Javelly, en sa qualité de Gérant.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2015
- publié le : 26/10 au 2/11/15

Fait à Sevrans, le 23 OCT. 2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON